

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2011

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE ET
SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS - (n° 3519)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 121

présenté par

M. Gille

et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 1253-1 du code du travail, est inséré un article L. 1253-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1253-1-1.* – À l'exception des groupements d'employeurs d'insertion et de qualification, les groupements d'employeurs ont pour objet de favoriser l'embauche des salariés sous contrat à durée indéterminée. Dans cet objectif, la proportion des salariés en contrats à durée indéterminée que le groupement d'employeurs met à disposition de ces membres, ne peut être inférieure à 80 % de l'effectif total des salariés mis à disposition par le groupement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place d'un groupement d'employeurs doit avoir également pour objet de limiter le développement de l'emploi précaire en permettant la mise à disposition de salariés sur des contrats à durée indéterminée auprès de ses membres.